

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU RHÔNE

RÉGIE PUBLIQUE DE L'EAU POTABLE DE LA MÉTROPOLE DE LYON

« Eau du Grand Lyon – la Régie »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 18 juillet 2024

N° 2024-41	Avenants à l'accord d'entreprise du 1er février 2024 - Approbation et autorisation de signature
------------	---

L'an deux mille vingt-quatre, le 18 juillet à 14h, les membres du Conseil d'administration, légalement convoqués, se sont réunis 1, Esplanade Miriam Makeba, à Villeurbanne (69100) sous la présidence de Madame Anne GROSPERRIN, Présidente

NOM	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Absent(e)	DONNE POUVOIR A
ANGELETTI	Lucien	x			
ARTIGNY	Bertrand	x			Présent jusqu'à 15h30
BADOUARD	Benjamin		x		Pierre CHAMBON
BOFFET	Laurence	x			Anne REVEYRAND jusqu'à 15h
BRIGLIADORI	David	x			
CHAMBON	Pierre	x			
COIN	Gisèle		x		Emilie PROST
CROIZIER	Laurence	x			
GROSPERRIN	Anne	x			
GROULT	Florestan		x		Anne GROSPERRIN
MARION	Richard			x	
MARTY	Cécile	x			
MILLET	Pierre-Alain		x		Floyd NOVAK
NOVAK	Floyd	x			
PESENTI	Maeva	x			
PLICHON	Isabelle		x		Lucien ANGELETTI

PROST	Emilie	x			Acusé de réception en préfecture 000 043066334 20240718-D2024-41-DE Date de télétransmission : 19/07/2024 Date de réception préfecture : 19/07/2024
REVEYRAND	Anne	x			
SIBEUD	Nicole			x	
VALLET	Cyrille			x	

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 17

Date de convocation du Conseil : le 12 juillet 2024

Secrétaire élue : Anne REVEYRAND

1. CONTEXTE

Le 5 juillet 2022 un accord anticipé de substitution, signé par les organisations syndicales suivantes : le syndicat CFDT, représenté par Monsieur GARECHE Jérôme, le syndicat CGT, représenté par Monsieur POULAT Hervé, le syndicat CFE-CGC, représenté par Monsieur AZZARONE Antoine ainsi que le directeur de la Régie, prévoyait les modalités de transfert et de création des droits des futurs salariés de la Régie.

Cet accord dit de Substitution s'est appliqué à l'ensemble des salariés de la Régie dès la constitution de celle-ci le 1er janvier 2023.

Le 27 mars 2023, les premières élections professionnelles de la Régie désignent les représentants des salariés, et les organisations syndicales représentatives, qui dès lors deviennent les instances habilitées à négocier et signer les accords et avenants applicables au sein de la Régie.

L'accord de substitution du 5 juillet 2022 doit alors être revêtu des signatures des instances légitimes, et cette mise en conformité s'opère le 1er février 2024.

Ainsi l'accord du 1er février 2024, reprend stricto sensu l'intégralité des termes de l'accord de substitution qu'il annule et remplace.

Trois premiers avenants à cet accord ont par ailleurs été signés, en application du 1er accord NAO de 2023.

Par ailleurs et enfin, des discussions se sont nouées entre les partenaires sociaux pour appliquer ces accords, pour donner suite aux NAO 2023 ou pour initier de nouvelles négociations.

C'est dans ce contexte qu'il convient aujourd'hui d'approuver les quatre avenants qui sont proposés en pièce jointe.

2. Indexation de l'indemnité de travail posté - Poste de Commande (avenant n°4)

Une indemnité compensatrice de travail posté est accordée à l'ensemble des salariés qui travaillent actuellement au poste de commande de l'usine de Croix-Luizet.

Cette indemnité a été créée et est versée en contrepartie d'une sujétion liée à l'organisation du travail en continu des salariés concernés, et de leur travail le dimanche, la nuit et les jours fériés.

Conformément à l'accord d'entreprise du 1er février 2024, cette indemnité compensatrice de travail posté a été reprise pour un montant forfaitaire mensuel de 460 € bruts.

Le montant de cette indemnité est fixe, non évolutif et identique pour l'ensemble des salariés, quelle que soit leur ancienneté.

Le caractère fixe de l'indemnité ne prend pas en compte, par construction, l'évolution de leurs salaires. Aussi, cette modalité contrevient à un esprit d'équité qui serait en revanche assuré si les heures de travail étaient payées par décompte et non par forfait.

Les partenaires sociaux sont donc convenus d'arrêter une modalité de calcul tenant compte de l'évolution de carrière des salariés concernés, dans une logique de ratio « indemnité compensatrice / salaire », qui puisse être constante.

Dans cette optique, les partenaires sociaux sont convenus de modifier le mode de calcul de l'indemnité compensatrice de travail posté en l'indexant sur le montant cumulé du salaire minimum conventionnel (SMC) et de la majoration d'expérience.

A la date des premiers échanges, en 2023, le montant fixe de l'indemnité compensatrice de 460 € bruts prévu par l'accord du 5 juillet 2022 alors en vigueur ramené au minimum conventionnel de tout nouvel embauché correspond à un ratio de 24,77%.

Les partenaires sociaux sont donc convenus de raisonner à partir de ce montant pour acter le principe de variabilité de l'indemnité compensatrice à un montant de 25% de (SMC + majoration d'expérience).

Cette modification fera l'objet d'un avenant à l'accord d'entreprise du 1er février 2024 désormais en vigueur.

3. Fixation de la part variable des Cadres (avenant n°5)

L'accord d'entreprise du 1er février 2024 prévoyait une rémunération composée d'une part fixe et d'une variable pour les cadres, qui existait historiquement au sein d'EGL – VEOLIA.

Lors du passage en régie, il avait été décidé de fixer 3 tranches de part variable en fonction du positionnement des cadres (2,5% de la rémunération fixe pour un cadre non encadrant, 5 % pour un cadre encadrant, 10% pour un membre du CODIR).

Conformément aux dispositions de l'accord de substitution du 5 juillet 2022 alors en vigueur qui le prévoyait, des discussions ont été engagées courant 2024 afin de statuer sur les modalités de détermination de cette part variable.

Il est ressorti de ces échanges, d'une part, l'importance de consolider le socle fixe des rémunérations des cadres, en particulier dans un contexte de structuration et d'ajustement de l'organisation en cours au sein de la Régie, et d'autre part, que la logique d'individualisation de la performance qu'induisaient par construction les montants variables susmentionnés, ne servait pas au mieux les objectifs actuels de la Régie.

Les parties sont ainsi convenues de supprimer le principe du variable et d'intégrer le montant afférent au salaire fixe des cadres. Cette modification fait l'objet d'un avenant à l'accord d'entreprise du 1er février 2024.

4. Indemnité de travail le samedi matin – Centre d'appel (avenant n°6)

La Régie a engagé un processus de redéfinition de sa politique de relation aux usagers, se déployant aux termes notamment d'un projet structurant dit « Projet VOX ».

Un volet important de ce projet prévoit l'internalisation d'un centre d'appels entrants, cette prestation de service étant jusqu'en 2025 effectuée par un prestataire externe.

L'amplitude horaire du service assuré par le centre d'appels de la Régie prévoit le principe du travail le samedi matin (de 8h à 12h30).

Cet aménagement du temps de travail est une novation dans l'entreprise et il a été convenu entre partenaires sociaux que les salariés qui travaillent dans cette unité (Conseillers et chefs d'équipe) le samedi matin puissent faire l'objet d'une gratification spécifique, fixée à 50 euros bruts par samedi matin travaillé.

5. Instauration d'une prime d'intervention en milieu Chlore - l'Unité Qualité Eau (avenant n°7)

Les partenaires sociaux sont convenus de la nécessité de revaloriser le montant qui est versé à cette unité, pour tenir compte des contingences propres aux interventions que ses membres peuvent être amenés à opérer en milieu Chlore (agent chimique dangereux) particulièrement en terme de pénibilité (utilisation de matériel adéquat destiné à empêcher l'exposition (combinaisons), procédures d'entretien régulières et respect de dispositions contraignantes assurant la sécurité lors de la manutention, du stockage et du transport propres aux agents chimiques dangereux.

L'avenant proposé a ainsi pour objet l'instauration d'une prime d'intervention en milieu Chlore d'un montant de quarante euros bruts mensuels, prime dont bénéficiera l'ensemble du personnel non cadre de l'équipe

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** Le Code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code du travail ;
- Vu** Les statuts d'Eau du Grand Lyon – la Régie ;
- Vu** L'Accord anticipé de substitution portant sur le statut dans le cadre de la reprise en régie de la gestion des Eaux du Grand Lyon du 5 juillet 2022.
- Vu** L'Accord d'entreprise de la Régie de gestion d'Eau publique du Grand Lyon du 1^{er} février 2024

CONSIDERANT qu'il convient de modifier et de compléter par avenants l'Accord d'entreprise du 1^{er} février 2024

DELIBERE

- ARTICLE 1.** Approuve les avenants n°4, n°5, n°6 et n°7 à l'accord d'entreprise du 1^{er} février 2024, ci-annexés et autorise le Directeur à les signer.
- ARTICLE 2.** Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024,
- ARTICLE 3.** Autorise le Directeur à accomplir toute formalité et prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Certifié exact et pour extrait conforme, conformément à l'article L2121-23 du Code général des collectivités territoriales,*

**La présidente du Conseil
d'Administration,**

Anne GROSERRIN

La secrétaire de séance

Anne REVEYRAND

Acte rendu exécutoire après

- transmission au Représentant de l'Etat attestée par le tampon figurant sur le présent document
- mise en ligne sur le site eaudugrandlyon.com